

REGLEMENT DU PRIX NORBERT ZONGO DU JOURNALISME D'INVESTIGATION

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 01 : Il est institué un prix Norbert Zongo du Journalisme d'investigation, placée sous la responsabilité du CNP-NZ.

Article 02 : Le prix est décerné lors du Festival International de la liberté d'expression aux journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision qui se seront illustrés dans le journalisme d'investigation.

Article 03 : Le prix Norbert Zongo vise à promouvoir un journalisme d'investigation, de recherche, d'enquête sur des sujets ayant trait à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

Article 04 : Le prix Norbert Zongo de journalisme récompense le professionnalisme, le respect des principes déontologiques en matière de journalisme.

TITRE II : DE LA PARTICIPATION

Article 05 : La participation au prix Norbert Zongo est ouverte à tous les journalistes établis sur le territoire ouest africain (CEDEAO et Mauritanie).

Article 06 : Tous les participants doivent être âgés d'au moins dix-huit ans.

Article 07 : Les candidats doivent être des journalistes ouest africains régulièrement employés dans un organe de presse ou collaborant régulièrement avec les organes de presse ouest africains.

Article 08 : Les œuvres de facture professionnelle sont requis et doivent avoir été publiés dans des organes de presse de la sous région entre le 3 mai 2008 et le 3 mai 2009.

Article 09 : Les candidatures au prix Norbert Zongo sont proposées par :

- le journaliste, de sa propre initiative
- l'organe au service duquel il est employé

Article 10 : Deux exemplaires des œuvres produites doivent parvenir au jury siégeant au Centre National de Presse Norbert Zongo 04 BP 8524 Ouagadougou 04 Burkina Faso

Email : cnpress@cnpress-zongo.org - Télécopie : (226) 50 34 37 45 – Téléphone : 50 34 37 45 et 50 34 41 89 au plus tard le 30 septembre 2009.

Article 11 : Tout candidat ne peut proposer qu'une œuvre dans une catégorie (Presse écrite, radio et télévision).

Article 12 : Les dossiers de candidature comportent :

- une déclaration de candidature établie sur papier libre avec indication complète de l'identité du candidat (nom, prénoms, pseudonyme ou nom de plume utilisé) ;
- une attestation de l'organe confirmant son appartenance ou sa collaboration à la rédaction de l'organe de presse ayant publié son œuvre
- un C.V du candidat comportant sa photo
- une déclaration écrite signé autorisant le Centre National de presse Norbert Zongo à utiliser son nom, sa voix, ses images et les éléments soumis s'il est primé, sans aucune compensation et sur tous supports médiatiques, à des fins publicitaires/dans le cadre des relations publiques ou d'information sur le Prix.

TITRE III – DU JURY

Article 13 : Un jury international de cinq membres désigne chaque année les lauréats du Prix Norbert Zongo.

Article 14 : Les membres du jury proviennent des milieux des professionnels de la communication, des enseignants, des militants de défense de la liberté de la presse. Toute autre personne présentant de telles garanties peut être désignée pour siéger au sein de ce jury.

Article 15: Les membres du jury sont choisis selon la périodicité du prix. Les membres du jury sortant peuvent être reconduits.

Article 16: Le jury élit en son sein un président et un rapporteur.

Article 17 : Les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement du jury font l'objet d'un règlement intérieur s'inspirant de l'esprit général du présent Règlement.

Article 18 : La fonction de membre du jury est gratuite. Toutefois les charges de fonctionnement du jury sont à la charge du CNP-NZ.

Article 19 : Les délibérations du jury sont sans appel.

TITRE IV : DES PRIX

Article 20 : Le prix Norbert Zongo du journalisme d'investigation est d'un montant de UN MILLION de francs CFA (1.000 000 F) en espèce (au cours légal officiel) par catégorie. Chaque prix est assorti d'un trophée et d'un diplôme.

Article 21 : Le premier prix toute catégorie : le « SEBGO » est doté d'un montant de UN MILLION de mille francs CFA (1.000 000 F), d'un diplôme et d'un trophée.

Article 22 : Un candidat ne peut être lauréat deux années consécutives. Le jury peut décerner des mentions spéciales.

Article 23: La remise du prix se fait lors du Festival International de la liberté de la presse au cours d'une cérémonie officielle.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : L'organisation pratique du prix Norbert Zongo du journalisme d'investigation est assurée par le Centre National de Presse Norbert Zongo. Mais le CNP-NZ peut s'appuyer sur les maisons et Centres de presse ou d'autres structures professionnelles des médias de la sous-région pour la collecte des candidatures.

Article 25 : Le comité de pilotage du CNP-NZ peut modifier le présent règlement intérieur, mais il est tenu de porter les modifications à la connaissance du public.

Article 26 : Le prix sera lancé chaque 3 mai, Journée mondiale de la liberté de la presse.

POUR PLUS D'INFOS

Centre National de Presse Norbert Zongo, 04 BP 8524 Ouagadougou 04 / Secteur 08 – Gounghin Petit Paris, Rue : 8-29, Immeuble N° 203, Porte N° 058

Contactez nous par Tél: (226) 50 34 37 45 - (226) 50 34 41 89 Fax: (226) 50 34 37 45

E.mail : cnpress@cnpress-zongo.org

Site Web : www.cnpress-zongo.org / www.mediaburkina.org
